

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017**

- 1. Références:** (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 28;
(ii) Pièce [B-0015](#), p. 11.

Préambule :

(i) « En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de refuser d'inclure dans les revenus requis du Transporteur les montants liés à l'amortissement accéléré des disjoncteurs « prioritaires » ou « résiduels » qui ont fait l'objet d'une remise à neuf. À leur avis seul le montant d'amortissement établi pour l'année 2017 sur la base d'un pourcentage représentant 3,33 % du coût de la remise à neuf des disjoncteurs encore en place dont le coût n'a pas encore été totalement amorti devrait être considéré dans les revenus requis du Transporteur. Quant au montant déjà inclus dans les revenus requis de 2016 il ne devrait faire l'objet d'aucun redressement dans les revenus requis des années ultérieures. » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur présente, au tableau 8, l'impact sur le revenu requis 2016 du remplacement des disjoncteurs de modèle PK prioritaires. Le Transporteur identifie notamment un montant négatif de 6,2 M\$ lié à l'impact d'amortissement pour une portion autorisée selon la décision D-2016-029.

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer le calcul ayant amené l'AQCIE-CIFQ à établir un pourcentage de 3,33 % du coût des remises à neuf des disjoncteurs pour l'évaluation du montant d'amortissement à être considéré dans le revenu requis de l'année 2017.
- 1.2 Veuillez préciser si le montant déjà inclus dans les revenus requis de 2016, auquel réfère l'AQCIE-CIFQ, correspond à celui de 6,2 M\$ cité à la référence (ii). Dans la négative, veuillez préciser la source de ce montant.